



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.7
7 février 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 1er février 1991, à 10 heures.

Président : M. MARTIUS (Allemagne)
puis : M. VASILENKO (RSS d'Ukraine)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (E/CN.4/1991/6; E/CN.4/1991/7; E/CN.4/1991/8; E/CN.4/1991/60; E/CN.4/1991/61; E/CN.4/1991/62; E/CN.4/1991/65; A/45/3; A/45/13 et Add.1; A/45/35 et Corr.1; A/45/84; A/45/306; A/45/503; A/45/576; A/45/595; A/45/608; A/45/609; A/45/610; A/45/611; A/45/612; A/45/613; A/45/614 et A/45/726) (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (E/CN.4/1991/13; E/CN.4/1991/14; E/CN.4/1991/NGO/2; A/45/488) (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. FAN GUOXIANG (Chine) souhaite s'exprimer sur le droit des peuples à l'autodétermination. Il rappelle que la Charte des Nations Unies définit comme un des buts de l'Organisation le développement "entre les nations [de] relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". La théorie et l'exercice de ce dernier droit ont progressé de façon constante. Les Nations Unies ont adopté, dans ce domaine, une série de documents importants, notamment la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", la "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté" et la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". Tous ces documents énoncent les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des relations internationales et le règlement des principaux conflits internationaux.

2. Guidées par le principe de l'autodétermination, un grand nombre de nations qui avaient longtemps été soumises à l'oppression étrangère, à l'exploitation et à l'esclavage, ont secoué leur joug et conquis leur indépendance.

3. L'histoire, tout comme le présent, montre bien qu'une population soumise à l'agression et à l'occupation étrangères n'est en mesure de parvenir ni à l'indépendance politique totale, ni à l'autodétermination nationale, ni au développement économique, ni à la stabilité sociale, sans parler de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui passent nécessairement par l'exercice du droit d'autodétermination. Au cours des années, les organes compétents des Nations Unies, et la Commission des droits de l'homme en particulier, ont insisté sur l'importance de ce droit, et adopté une série de résolutions visant à soutenir la lutte légitime des peuples opprimés.

4. L'autodétermination du peuple namibien a été, pendant longtemps, un des principaux sujets de préoccupation des Nations Unies et de la Commission. Avec le soutien du peuple africain et du reste de la communauté internationale, ce peuple a fini par se libérer et par conquérir son indépendance en mars 1990. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours soutenu avec force les peuples des différents pays dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et ils souhaitent que les Namubiens continuent à renforcer leur indépendance nationale.

5. Grâce aux efforts inlassables de la communauté internationale pendant plus de dix ans, le règlement politique de la question cambodgienne a franchi une étape décisive l'année passée. Le Conseil de sécurité a adopté en septembre dernier la résolution 668 (1990), et approuvé les documents-cadres du plan de règlement d'ensemble du conflit cambodgien, adopté d'un commun accord par les cinq membres permanents du Conseil. Le Gouvernement chinois salue les efforts accomplis par les présidents de la Conférence internationale de Paris et par les trois forces de résistance cambodgiennes, et il espère que les progrès se poursuivront dans cette voie. Il espère également que les parties qui s'entêtent dans leur position cesseront bientôt de faire obstacle à un règlement politique d'ensemble de la question.

6. La Chine déplore que se poursuive l'occupation illégale, par les autorités israéliennes, des territoires palestiniens, et que le peuple palestinien soit toujours privé de son droit d'autodétermination. Le Gouvernement israélien a étouffé la révolte des Palestiniens dans les territoires occupés, au prix d'innombrables vies humaines, et s'est livré à leur encontre à des violations flagrantes et massives des droits de l'homme. Le Gouvernement chinois soutient avec force la juste cause peuple palestinien et souhaite que la communauté internationale oeuvre pour la convocation rapide d'une conférence internationale relative à la question du Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties concernées.

7. Le Gouvernement chinois est opposé à l'annexion du Koweït par l'Iraq, et il demande au Gouvernement iraquien de répondre aux appels de la communauté internationale, d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, et de retirer ses troupes du Koweït sans retard et sans conditions, afin que puissent être restaurés la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le gouvernement légitime du Koweït. Il regrette que les efforts de paix aient échoué et que le conflit du Golfe n'ait pu être évité, mais il espère que la communauté internationale poursuivra ses efforts en vue de parvenir à une solution dans la crise du Golfe.

8. Les autorités chinoises réaffirment leur position, selon laquelle les relations internationales doivent être fondées sur les cinq principes de la coexistence pacifique que sont le respect mutuel pour la souveraineté et l'intégrité territoriales, le principe de non-agression, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, l'égalité et l'avantage mutuel, et la coexistence pacifique. La communauté internationale devra encore oeuvrer en 1991 à la réalisation universelle du principe de l'autodétermination.

9. M. CHABALA (Zambie) déplore l'existence de violations flagrantes et massives des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Il considère qu'il s'agit là d'un des principaux défis que doit relever la Commission. Depuis 1968, date à laquelle la Commission a été saisie de la situation des droits de l'homme dans ces territoires, les forces d'occupation israéliennes ont persisté dans leurs pratiques : détention illégale et sans procès, arrestations massives, tortures et actes meurtriers perpétrés sur des civils, punitions collectives, fermeture d'écoles et d'universités, démolition d'habitations, confiscation de terres, établissement de colonies de peuplement, attaques menées contre des lieux saints, expulsions et bien d'autres violations. Nombreux sont les organes qui ont publié des rapports très documentés sur la question, notamment la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, l'UNRWA, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial

chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le Secrétaire général a lui aussi présenté des rapports au Conseil de sécurité. Il faut également mentionner le précieux travail d'enquête et les rapports analytiques des organisations non gouvernementales et des organes de défense des droits de l'homme. Les autorités israéliennes n'ont jamais réfuté le contenu de ces rapports.

10. Les violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés ont été portées à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales conformément aux résolutions de la Commission, et en particulier aux résolutions 1990/2 A et B et 1990/3, adoptées à la quarante-sixième session de la Commission.

11. Il ne s'agit pas de s'interroger sur ces violations, car les preuves sont là, écrasantes et irréfutables. Il ne fait non plus aucun doute que la communauté internationale est tout à fait au courant des réalités de cette situation. Quant à la gravité de celle-ci, aucun événement ne saurait mieux l'illustrer que le massacre volontaire de 31 Palestiniens sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem en octobre dernier.

12. Il va de soi que la politique israélienne d'expulsion, qui a fait 1 365 victimes depuis 1967, constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 469 (1980), 484 (1980), 607 (1988) et 608 (1988). L'établissement, dans les territoires occupés, de colons juifs venant d'Union soviétique et d'ailleurs est lui aussi illégal. Le point sur lequel il convient d'insister, c'est que, malgré le caractère persistant, systématique et irréfutable, la gravité, l'illégalité de ces violations au regard des dispositions de la quatrième Convention de Genève, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des deux Pactes internationaux sur les droits de l'homme et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les autorités israéliennes ont continué impunément à ne faire aucun cas des condamnations de la communauté internationale. Cette communauté internationale se voit pratiquement paralysée en raison du soutien qu'apportent à Israël ses principaux alliés occidentaux, qui menacent d'utiliser leur droit de veto - ou en font effectivement usage - au sein du Conseil de sécurité.

13. C'est pourquoi le Conseil de sécurité n'a pu assurer la protection des Palestiniens contre les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. Le Conseil s'est également vu dans l'incapacité de prendre des mesures efficaces pour un règlement durable et global des causes politiques sous-jacentes au problème du Moyen-Orient.

14. Le refus systématique d'Israël d'appliquer les résolutions de la Commission et les résolutions 242 (1967) et 338 (1982) du Conseil de sécurité s'appuie sur la conviction qu'aucune sanction internationale ne sera prise à son encontre tant qu'il bénéficiera du soutien et de la protection de ses principaux alliés occidentaux.

15. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1982) du Conseil prévoient le retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés et le droit de tous les pays du Moyen-Orient, y compris Israël, cela va de soi, à vivre à l'intérieur de frontières sûres. Elles prévoient aussi la convocation d'une conférence de paix internationale avec la participation de toutes les parties concernées dans le conflit du Moyen-Orient, y compris de l'Organisation de libération de la Palestine. La solution du conflit passe aussi par l'établissement d'une patrie indépendante pour les Palestiniens.

16. L'unique condition qui soit requise pour parvenir à cette solution est que le Conseil de sécurité assure l'application totale des deux résolutions susmentionnées. Si cela ne se faisait pas, l'inquiétude de voir certains membres du Conseil adopter deux critères différents pour des situations internationales analogues s'en verrait malheureusement confirmée. L'application du droit international et des dispositions des conventions internationales doit être cohérente, globale et objective. Ces principes doivent également s'appliquer aux questions qui concernent les droits de l'homme, sans considération de race, de religion ou d'idéologie. Le Gouvernement zambien estime que la réalisation des aspirations légitimes des peuples des territoires arabes occupés, de la Namibie et de l'Afrique du Sud, a été injustement retardée du fait que l'on a utilisé "deux poids et deux mesures".

17. La Zambie considère qu'il est dans l'intérêt d'Israël de reconnaître aux Palestiniens des territoires occupés leurs droits inaliénables et de leur appliquer immédiatement les principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La coexistence pacifique avec ses voisins arabes profiterait davantage à la sécurité d'Israël qu'une dépendance permanente vis-à-vis de ses principaux alliés.

18. Quoi qu'il en soit la communauté internationale se doit d'assurer la protection des Palestiniens jusqu'à ce qu'Israël se retire des territoires arabes occupés. Il faut grandement déplorer le fait que le Conseil de sécurité n'ait pu s'acquitter de cette tâche jusqu'à présent. Les Etats Membres, les organisations internationales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales doivent aussi apporter une assistance humanitaire aux Palestiniens.

19. Comme le montre l'intifada, la cause et les aspirations du peuple palestinien ne pourront jamais être anéanties par la force. La Commission a le devoir d'oeuvrer pour la réalisation des aspirations légitimes des habitants des territoires arabes occupés.

20. M. ZAFAR (Pakistan) rappelle que l'autodétermination est la raison d'être d'une nation, et qu'elle représente l'expression formelle de la volonté collective du peuple. Le refus de ce principe entraîne les pires injustices et débouche presque invariablement sur les conflits et la violence.

21. Aussi importante que soit la question de la guerre du Golfe, dont l'issue décidera du sort de toute une région, elle ne doit pas empêcher l'attention de la Commission de se tourner vers les nombreuses situations où, dans le monde, le droit d'autodétermination est refusé aux peuples.

22. Le fait que ce droit ait été refusé si longtemps aux cinq millions d'habitants du Jammu-et-Cachemire est une tragédie pour l'Asie du Sud. A maintes reprises, le Conseil de sécurité a affirmé que le sort de l'Etat de Jammu-et-Cachemire devra refléter la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprimera dans un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Ces déclarations sont restées lettre morte.

23. Le différend du Cachemire trouve son origine dans l'inobservation des principes du partage, ceux-là même qui ont permis au Pakistan d'exercer son droit d'autodétermination et de devenir un Etat indépendant. L'Inde avait porté cette question devant le Conseil de sécurité le 1er janvier 1948 et, comme elle le fait encore aujourd'hui, avait rendu le Pakistan responsable des troubles qui agitaient le Cachemire. Le Conseil de sécurité n'a pas entériné la position de l'Inde, et sa résolution du 17 janvier 1948 demandait aux Parties concernées "d'améliorer la situation" et de s'abstenir de toute déclaration et de toute mesure pouvant aggraver la situation.

24. A la suite de cela, l'Inde a lancé une offensive militaire de grande envergure pour tenter d'imposer sa solution au Cachemire. La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a alors été établie par la résolution 39 (1948) du Conseil de sécurité (20 janvier 1948), qui la chargeait notamment de se rendre sur les lieux le plus tôt possible. Cette Commission a recommandé la tenue d'un plébiscite au Cachemire. La proposition a été acceptée à la fois par l'Inde et par le Pakistan et la recommandation de la Commission adoptée par une résolution du 5 janvier 1949. Cette résolution prévoyait que la question du rattachement du Jammu-et-Cachemire à l'Inde ou au Pakistan serait décidée de façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial. Depuis lors, les gouvernements indiens successifs ont oublié cet engagement, en s'abritant derrière l'argument fallacieux que la question du Cachemire est un problème intérieur à l'Inde, sur lequel l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité n'ont donc pas droit de regard.

25. Des élections se sont effectivement déroulées, mais sous le contrôle vigilant de l'armée indienne et de ses baïonnettes. Le Conseil de sécurité a réagi à cette situation dans sa résolution 122 (1957), qui rappelait que "le sort définitif de l'Etat de Jammu-et-Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies", et qui soulignait, au sujet des élections organisées par l'Inde, que toutes les mesures prises par l'Assemblée constituante pour "déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu-et-Cachemire ou d'une partie quelconque dudit Etat, ou toute action des parties intéressées pour appuyer les mesures susvisées, ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément au principe mentionné ci-dessus". Le fait que seulement 5 % des électeurs du Cachemire aient participé aux "élections" qui ont eu lieu en 1989 dans le territoire occupé par l'Inde montre clairement qu'il s'agissait d'une parodie de consultation électorale, utilisée par les autorités indiennes pour justifier l'occupation de ce territoire par la force.

26. L'Accord de Simla entre le Pakistan et l'Inde (1972) réaffirmait que les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies doivent régir les relations entre les deux pays et que toute tentative de refuser au Pakistan le droit de saisir les Nations Unies de la question du Cachemire serait incompatible non seulement avec l'Accord mais aussi avec la Charte des Nations Unies. L'article 103 de la Charte prévoit en effet que, "en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la [...] Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront".

27. Le règlement du problème de l'Etat de Jammu-et-Cachemire n'a été que trop retardé, et la question du droit du peuple de ce pays à l'autodétermination revêt maintenant un caractère d'urgence.

28. La délégation pakistanaise souhaite donc que l'Inde reconnaisse qu'il lui est inutile de vouloir étouffer les aspirations du peuple du Cachemire. Le Gouvernement pakistanais, pour sa part, poursuivra ses efforts en vue d'un règlement pacifique de la question, dans l'esprit des résolutions des Nations Unies et de l'Accord de Simla.

29. M. ROMARE (Suède) constate que les violations des droits de l'homme sont une caractéristique commune au Moyen-Orient comme dans de nombreuses autres régions du globe. Il considère qu'une des raisons de cet état de choses est l'absence de régime démocratique dans la plupart des pays concernés.

30. La démocratie israélienne ne s'étend que partiellement aux Arabes israéliens, qui sont victimes de traitements discriminatoires dans divers domaines. Quant à la population palestinienne des territoires occupés, elle ne jouit d'aucun droit démocratique.

31. L'occupation israélienne des territoires syriens et palestiniens remonte à 1967 et la situation des droits de l'homme dans ces territoires figure depuis de nombreuses années à l'ordre du jour de la Commission. Pourtant, ces violations se poursuivent année après année et ne font qu'empirer, surtout depuis 1987, date du début de l'intifada. La liste des brutalités et des violences commises par les forces d'occupation israéliennes n'est malheureusement que trop connue. Un des événements les plus tragiques de ces derniers mois s'est produit le 8 octobre 1990 à Jérusalem; ce jour-là en effet les forces de sécurité ont tiré sur les Palestiniens, et 19 Palestiniens ont été tués.

32. Israël continue de soumettre les Palestiniens à des mesures de détention préventive qui excluent tout contrôle judiciaire indépendant et dont ont été victimes un certain nombre de Palestiniens modérés, pourtant partisans du dialogue avec Israël.

33. De nombreuses expulsions ont également eu lieu, au mépris de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et des condamnations du Conseil de sécurité.

34. La plupart des universités palestiniennes sont fermées depuis janvier 1988 et les écoles ont également été fermées à diverses reprises, ce qui revient à priver les Palestiniens du droit à l'éducation.

35. De nombreux enfants palestiniens souffrent des méthodes brutales et violentes des forces d'occupation israéliennes, comme en témoigne une étude publiée l'année dernière avec l'aide de l'Organisation suédoise "Rädda Barnen". Depuis que l'intifada a commencé, beaucoup d'enfants ont été tués ou se retrouvent handicapés pour le reste de leur vie.

36. Il faut également citer d'autres formes de discrimination, comme l'interdiction massive récemment imposée aux Palestiniens de se rendre en Israël, ce qui a privé beaucoup d'entre eux de leur travail.

37. Les punitions collectives à l'encontre des Palestiniens sont monnaie courante, bien qu'elles soient interdites par la quatrième Convention de Genève.

38. Toutes ces violations des droits de l'homme dans les territoires occupés découlent d'un conflit politique non encore résolu. La création de l'Etat d'Israël remonte à près de 43 ans et les Palestiniens n'ont toujours pas de patrie. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien passe par un règlement politique de la question. C'est pourquoi il convient de convoquer une conférence sur le Moyen-Orient, conférence qui aurait lieu avec la participation de toutes les parties concernées, y compris de l'OLP, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

39. Le Gouvernement suédois espère qu'une solution au conflit du Golfe, fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité, permettra de parvenir à une solution plus générale du problème du Moyen-Orient. Dans cette perspective, la question palestinienne devra être traitée de façon tout à fait prioritaire. Seule une solution politique pourra garantir les conditions du respect authentique des droits de l'homme dans la région.

40. M. BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique) intervient sur le point 4 de l'ordre du jour. Il déclare que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, question complexe, doit être située dans le contexte de l'urgente nécessité de parvenir à un règlement global de paix. Les Etats-Unis voudraient, une fois de plus, souligner à quel point il est important, et urgent, de relancer le processus de négociations directes en vue d'atteindre cet objectif. Ils ont demandé à toutes les parties en présence de faire preuve de retenue et renouvellent leur appel.

41. Les Etats-Unis ne peuvent ni ne veulent imposer leurs vues quant à la nature d'un règlement final. Cependant, ils ont la conviction que les nations de la région doivent, elles aussi, s'abstenir de se dicter mutuellement la conduite à suivre. Elles devraient plutôt s'associer à tous les autres pays membres, dans une recherche collective de la paix, animées d'une même conviction quant à la valeur et au mérite de chacun des êtres humains qui composent la société, comme le proclament la Déclaration universelle des droits de l'homme et beaucoup d'autres instruments adoptés par les Nations Unies dans ce domaine. Ceux qui gouvernent les nations n'ont moralement pas le droit d'encourager ou de perpétuer la haine et l'animosité. Ils ont, au contraire, le devoir moral de tendre une main amicale à leurs voisins et de favoriser l'amitié et la réconciliation.

42. Les Etats-Unis déplorent les trop nombreux actes d'hostilité et de violence qui ont marqué l'histoire de la région depuis un demi-siècle, et ils comprennent que ces événements ont laissé forcément des cicatrices psychologiques chez les habitants de cette partie du monde. Mais si l'on veut agir pour la paix, il faut oublier les rancœurs et travailler ensemble à la recherche de solutions durables. Pour faciliter le déroulement des négociations dans cet esprit d'amitié, il importe que toutes les parties en présence s'accordent mutuellement le respect que chaque être humain pense mériter et qu'aucune d'entre elles ne doute de la bonne foi des autres.

43. Les Etats-Unis sont profondément attachés au bien-être du peuple palestinien. Depuis 45 ans, c'est le Gouvernement des Etats-Unis qui verse la plus forte contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et cette contribution a dépassé 65 millions de dollars en 1990. En outre, les Etats-Unis sont une importante source de contributions aux programmes des organisations bénévoles privées qui exercent leurs activités en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

44. Ce pays est depuis longtemps d'avis que l'installation de colonies dans les territoires occupés fait obstacle à l'avènement d'une paix juste et durable, et il a à maintes reprises demandé au Gouvernement israélien de ne pas implanter de nouvelles colonies ni agrandir les colonies existantes. Il est clair qu'Israël a le devoir de maintenir l'ordre dans les territoires occupés, conformément à la quatrième Convention de Genève de 1949, et qu'il a aussi le devoir d'administrer ces territoires en se conformant à la convention. Les Etats-Unis constatent que le Gouvernement israélien a commencé à prendre des mesures positives, au début de l'été 1990, pour limiter les affrontements entre forces de sécurité et population civile et atténuer la violence. Malheureusement, au cours du dernier trimestre de l'année, une série d'incidents et d'affrontements a interrompu ce qui semblait être une évolution favorable, et les tensions et la violence ont de nouveau augmenté.

45. La violence civile ne facilite pas la recherche de la paix. Les Etats-Unis s'inquiètent des actes de violence dirigés contre les civils et le personnel de sécurité israéliens, notamment les agressions délibérées et meurtrières contre des civils israéliens, dont la fréquence a augmenté vers la fin de l'année 1990. Enfin, la montée des actes de violence commis par des Palestiniens contre d'autres Palestiniens dans les territoires occupés est également alarmante.

46. Dans le même temps, les Etats-Unis sont préoccupés par le fait qu'à plusieurs reprises pendant l'année écoulée, les forces de sécurité israéliennes ont employé contre des Palestiniens des moyens excessifs, souvent meurtriers. En votant pour les résolutions 672 et 673 du Conseil de sécurité, les Etats-Unis ont exprimé énergiquement leur inquiétude devant cet usage excessif de la force. Ils ont également déploré de manière claire et publique d'autres pratiques israéliennes, telles que la détention administrative de Palestiniens, les mesures de démolition d'habitations et les expulsions. Ils ont en particulier déploré la reprise des expulsions de Palestiniens de la bande de Gaza, évoquées dans la résolution 681 du Conseil de sécurité, et ils ont vivement engagé Israël à faire cesser immédiatement et définitivement cette pratique.

47. La délégation des Etats-Unis ne peut manquer d'insister aussi sur les problèmes de sécurité très réels et très graves auxquels Israël doit faire face. Les attaques purement offensives à l'aide de missiles balistiques que lance actuellement l'Iraq sur des agglomérations urbaines israéliennes, attaques qui font des victimes parmi les civils, sont une illustration plus que suffisante de la menace qui pèse sur Israël depuis sa création. Pendant l'année écoulée, les attaques de roquettes lancées de l'extérieur des frontières israéliennes et les infiltrations de terroristes dont les actions ont fait des morts parmi les habitants, sont des réalités que doivent affronter quotidiennement les autorités et les civils israéliens. Les Etats-Unis espèrent qu'à la présente session, la Commission des droits de l'homme tiendra compte de ces préoccupations et saura faire avancer la recherche d'une solution globale et d'une paix véritable entre Israël et ses voisins.

48. Les Etats-Unis ne voteront pas en faveur de résolutions unilatérales, qui seraient dirigées exclusivement contre les mesures prises par Israël dans les territoires occupés et qui ne demanderaient pas aux autres parties de faire preuve de la même retenue ainsi que de respecter la sécurité des personnes et les autres droits de l'homme des citoyens israéliens. Les droits de l'homme sont universels, ils s'appliquent à tous, hommes, femmes et enfants, sur tous les continents et dans tous les pays, c'est-à-dire aussi aux citoyens d'Israël et aux habitants palestiniens des territoires occupés.

49. M. PAGAC (Tchécoslovaquie) ouvre sa déclaration sur le point 4 de l'ordre du jour en indiquant que c'est la première fois, depuis 45 ans, que la Tchécoslovaquie est membre de la Commission. Peut-être faut-il voir un important symbole dans le fait que la République fédérative tchèque et slovaque est élue membre de la Commission à l'heure où les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales prennent une si grande place dans le processus démocratique en cours dans ce pays.

50. En ce qui concerne la situation dans les territoires arabes occupés, la Tchécoslovaquie regrette que cette situation reste extrêmement tendue et se soit aggravée encore dans le courant de l'année 1990 : conditions de vie plus difficiles, explosions de violence et violations des droits de l'homme sont presque quotidiennes. Les événements du Moyen-Orient montrent en outre de quelle manière le conflit qui sévit dans cette malheureuse région peut être utilisé pour tenter de faire admettre une agression et d'autres actes illicites en manipulant l'opinion publique et la sensibilité des populations arabes.

51. Le contenu du dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés est une source de vive inquiétude pour le Gouvernement tchécoslovaque, notamment la triste réalité qui veut que l'année où la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur, de nombreux enfants aient été parmi les victimes des actes meurtriers commis de part et d'autre.

52. Pour faire naître la confiance qui fait si cruellement défaut dans les relations entre les populations juive et arabe, il faudrait au préalable qu'Israël s'acquitte des obligations internationales qui découlent pour lui de la Convention de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et qu'il accepte de coopérer avec les Nations Unies. Malheureusement, les stéréotypes et les préjugés anciens, qui ne correspondent plus à la réalité ni aux besoins d'aujourd'hui, sont encore prédominants et aucun langage commun n'a été trouvé pour amorcer un dialogue constructif.

53. Il n'y a pas eu jusqu'à présent d'accord au sujet d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. La Tchécoslovaquie est d'avis que toute solution issue d'une telle conférence doit confirmer et garantir le droit de tous les Etats, y compris Israël, à exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, ainsi que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elle espère fermement que, lorsque la guerre du Golfe sera terminée, toutes les parties intéressées s'engageront dans ce type de négociation et ne ménageront aucun effort pour que le Moyen-Orient apporte son indispensable contribution à l'édification d'un système global et élargi de paix, de sécurité et de coopération internationales.

54. La Tchécoslovaquie voudrait mieux comprendre les causes profondes des conflits qui ravagent cette région, et entend mener une politique équilibrée à l'égard des Etats arabes et d'Israël tout en maintenant ses relations amicales traditionnelles avec les nations arabes, y compris la nation palestinienne. A son avis, les mécanismes de surveillance et les procédures spéciales créées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, utilisés de la manière la plus objective, sont de nature à faciliter un processus de négociation orienté vers une solution globale et vers une paix véritable et durable au Moyen-Orient.

55. M. RESHETOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la situation dans les territoires arabes occupés s'est détériorée au cours des derniers mois. Comme de nombreuses délégations et organisations non gouvernementales avant elles, sa délégation condamne les violations des droits de la population arabe commises par les Israéliens dans les territoires arabes occupés. Elle réproouve les actes de répression dirigés contre la population civile, les arrestations de masse, les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus, les actes meurtriers qui frappent des Palestiniens et toutes les violences qui continuent de se produire. Les violations dont sont victimes les enfants sont particulièrement préoccupantes. Tous ces actes constituent une grave menace pour la paix. L'Union soviétique a toujours approuvé l'examen, par le Conseil de sécurité, de la situation qui règne dans la région, ainsi que les résolutions qu'il a adoptées.

56. Le conflit israélo-arabe découle du fait que les autorités israéliennes refusent de se conformer aux normes universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme et de respecter la quatrième Convention de Genève, et s'opposent à des négociations en vue d'une solution politique. Il a notamment pour cause le fait que le peuple palestinien se voit interdire l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination. Il est indispensable que les parties au conflit rompent le cercle vicieux de la violence et s'efforcent de

résoudre les problèmes par des moyens exclusivement politiques. L'étape finale d'un dialogue politique pourrait être une conférence internationale sur le Proche-Orient à laquelle participeraient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et toutes les parties intéressées, y compris les Palestiniens. L'Union soviétique est prête à apporter son concours à un tel processus de règlement.

57. Diverses délégations ont soulevé la question de l'émigration en Israël de Juifs venant d'Europe orientale, et en particulier de l'Union soviétique. L'URSS a maintes fois indiqué qu'elle était opposée à l'installation d'immigrants dans les territoires occupés, car cette pratique va à l'encontre des règles du droit international. Elle était coauteur de la résolution adoptée sur ce sujet par la Commission lors de sa précédente session. Toutefois, le départ de citoyens soviétiques pour l'étranger s'effectue conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et c'est seulement dans les conditions prévues dans ces textes qu'il peut faire l'objet de restrictions.

58. La situation de crise qui existe dans les territoires arabes occupés montre les conséquences tragiques qui peuvent découler de la non-reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le principe de l'autodétermination est au faîte de la hiérarchie des valeurs des nations. Tous les peuples doivent pouvoir choisir librement leur destin ainsi que les moyens de leur développement, étant entendu que ce droit ne doit pas s'exercer au détriment des autres peuples.

59. En effet, l'exercice du droit à l'autodétermination est complexe : il se traduit par l'indépendance politique, mais il est également un processus de renforcement de la dignité nationale, de consolidation de l'autonomie politique, de développement de la langue et de la culture. Les tentatives qui sont faites pour s'ingérer dans le développement libre des peuples sont inadmissibles.

60. Le refus du droit à l'autodétermination est une source de déstabilisation dans les diverses régions du monde, et les conflits régionaux, à leur tour, mettent en péril la stabilité de la vie internationale dans son ensemble. La situation au Proche-Orient en est un exemple. Mais récemment une autre zone d'affrontement est apparue du fait de l'agression du Koweït par l'Iraq qui a privé le peuple koweïtien non seulement de son droit à l'autodétermination, mais également du droit de se donner le nom de peuple. Les conséquences de cet acte sont tragiques, et elles sont encore imprévisibles.

61. D'autres événements sont plus encourageants. Après que le peuple allemand s'est librement exprimé, les deux Etats allemands se sont réunifiés; il s'agit là d'un événement de portée historique qui aura sans aucun doute des conséquences positives sur l'évolution de la situation dans le monde. Par ailleurs, l'exercice, par le peuple namibien de son droit d'autodétermination, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, a fait naître un nouvel Etat indépendant, actuellement Membre à part entière de l'ONU, et il a entraîné une certaine stabilisation de la situation en Afrique australe. En ce qui concerne le processus de règlement concernant le Cambodge, il semble que

les points de vue des parties au conflit se soient rapprochés et que les efforts déployés par les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que les initiatives d'autres Etats, ouvrent la voie à la création d'un Etat cambodgien indépendant et non aligné, même si les problèmes ne sont pas tous résolus. La délégation soviétique estime que la Commission pourrait, à l'actuelle session, élaborer une résolution de consensus qui tienne compte des intérêts de toutes les parties intéressées et contribue au processus de règlement pacifique. La délégation soviétique est prête à agir dans ce sens. Par ailleurs, en Afghanistan, la situation demeure difficile, bien qu'apparemment les accords de Genève créent une bonne base de règlement. Enfin, la délégation soviétique a apprécié le rapport consacré à la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et elle appuie les conclusions et recommandations qui figurent dans ce rapport.

62. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation à l'égard de l'évolution de la situation en Union soviétique, et en particulier en ce qui concerne les relations entre les républiques et le Centre. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la perestroïka est un processus difficile qui demande du temps et du doigté et qui ne va pas sans soulever des problèmes historiques, socio-économiques, juridiques, écologiques, démographiques, linguistiques, culturels ou autres. Mais la Constitution de l'URSS prévoit pour chacune des républiques le droit de quitter l'Union, et les modalités de mise en oeuvre de ce droit sont réglées en détail par des lois spéciales. Les tentatives qui sont faites pour éviter d'appliquer la législation en vigueur sur ce point ne font que créer des tensions supplémentaires, et elles risquent d'entraîner les hommes à commettre des actes irréfléchis. Un traité d'union qui délimitera de manière précise les compétences entre le Centre et les républiques est actuellement à l'étude. Le succès de la perestroïka dépend non seulement des efforts faits à l'intérieur du pays, mais également de l'existence d'un climat de confiance entre les Etats et du soutien de la communauté internationale.

63. La délégation soviétique est convaincue que les décisions de la Commission des droits de l'homme à l'actuelle session contribueront à renforcer les principes de la liberté de choix et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à assurer ainsi une certaine stabilité de l'ordre mondial.

64. M. ROA KOURI (Cuba), prenant la parole au sujet du point 4 de l'ordre du jour déclare que malgré l'espoir que certains exprimaient un an auparavant, espoir d'un monde libéré de la menace nucléaire, de l'antagonisme des blocs militaires et de la guerre froide, la persistance d'anciens foyers de tension en Afrique et en Amérique latine, l'aggravation de la situation au Moyen-Orient et le conflit dans le Golfe arabo-persique, dont l'issue est de plus en plus imprévisible, obligent à la plus grande circonspection lorsqu'il s'agit de faire des pronostics sur l'avenir du monde.

65. En fait, l'année 1990 n'a apporté aux habitants des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, ni l'adoucissement des mesures rigoureuses d'exception imposées par Israël, ni la fin des représailles brutales qui sont imposées systématiquement aux militants de l'intifada et à la population arabe en général. La torture est pratiquée dans les prisons israéliennes, comme en témoignent les ex-détenus palestiniens; les expulsions illégales de citoyens arabes, surtout de femmes et d'enfants, se poursuivent, et les démolitions

d'habitations sont chose courante aussi bien dans le Golan syrien occupé qu'à Gaza et en Cisjordanie. Malgré les appels répétés de la communauté internationale, qui lui demande d'appliquer la quatrième Convention de Genève de 1949 comme elles y sont tenues, les autorités sionistes continuent à enfreindre cette convention dans l'impunité absolue, sous la protection de leurs alliés stratégiques.

66. Devant la poursuite et la montée de la résistance légitime des Palestiniens, les troupes israéliennes ont fait preuve d'une brutalité qui suscite la répulsion universelle. Les massacres de Rishon Letzion et de la mosquée Al-Aqsa en mai et en octobre 1990 confirment ce parti pris de violence. Il ressort du rapport du Comité spécial que les troupes israéliennes, depuis quatre ans que dure le soulèvement palestinien, agissent avec une violence aveugle - signe d'impuissance chez les oppresseurs - qui s'est encore accrue et systématisée dernièrement.

67. Ce schéma de violence est planifié et autorisé par le Gouvernement israélien comme moyen non seulement de "gagner la guerre" mais aussi de perpétuer l'occupation de la Palestine et d'autres territoires arabes. C'est aussi vers cet objectif que sont orientés les mesures de désarabisation, l'expropriation de terres ou d'autres biens, les expulsions, les mesures d'implantation illégale de colonies israéliennes et le recours systématique à la terreur. La tension a atteint un degré extrêmement dangereux entre août 1989 et août 1990. Si l'on n'agit pas d'urgence pour remédier aux graves violations des droits de l'homme, cet état de choses pourrait déboucher sur une énorme explosion dans la région.

68. Ce n'est un secret pour personne que le maintien de l'occupation des territoires arabes par les sionistes israéliens n'est possible qu'avec l'appui inconditionnel que les Etats-Unis ont toujours apporté à ces derniers en leur fournissant des armes de même qu'un soutien économique et en les protégeant au moyen de leur veto au Conseil de sécurité. Aujourd'hui, le Gouvernement des Etats-Unis se présente comme le champion de la cause de l'autodétermination des peuples, alors qu'hier il bafouait ce droit dans un pays d'Amérique latine et dans un pays des Caraïbes, ou proclame la nécessité d'envoyer des missions de la Commission pour enquêter sur de prétendues violations des droits de l'homme, alors qu'il a empêché le Conseil de sécurité d'ordonner une enquête sur les massacres commis par ses alliés israéliens quelques mois auparavant. Et c'est à cause de ce pharisaïsme, complice des pires causes, que la Commission doit chaque année s'informer, condamner et proposer de nouvelles mesures urgentes, qui ne sont évidemment pas appliquées, au sujet des pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés.

69. Cuba est d'avis que, pour parvenir à une solution juste et durable du conflit arabo-israélien, qui n'a d'autre cause que la question de Palestine, il faut organiser le plus rapidement possible une conférence de paix sur le Moyen-Orient, conférence qui aurait lieu sous l'égide des Nations Unies avec la participation de toutes les parties intéressées, en premier lieu Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. Il faut aussi exiger qu'Israël applique totalement la quatrième Convention de Genève de 1949 dans tous les territoires occupés, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant les questions du Moyen-Orient et de la Palestine. L'avènement d'un monde libéré du danger de la guerre - la guerre froide ou l'autre -, qui était salué avec optimisme l'année précédente par

bien des membres de la Commission, passe par la restauration des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, et par le respect de la dignité de l'homme et du droit des peuples à être maîtres de leur destin.

70. M. SEMICHI (Observateur de l'Algérie), prenant la parole sur le point 4 de l'ordre du jour, se demande s'il est encore concevable qu'au bout de plus de 20 ans, et au moment où les conflits dans la région atteignent une gravité sans précédent en raison de la complaisance manifestée à l'égard d'Israël, principal facteur de division et d'agression dans cette partie du monde, l'examen de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés prenne le caractère quelque peu routinier qu'il semble avoir depuis quelque temps. La tragédie que vit le peuple palestinien n'a d'égale que l'implacable et grandissante répression que lui font méthodiquement subir les forces d'occupation israéliennes. La liste interminable des crimes ainsi perpétrés froidement continue de s'allonger : exécution, le 8 octobre 1990, de travailleurs palestiniens à Rishon-le-Zion, et tuerie préméditée organisée par les soldats et les colons israéliens sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, qui a fait au moins 21 victimes et plusieurs centaines de blessés. Fidèles à leur cynisme coutumier, les responsables israéliens ont voulu faire croire à l'opinion publique mondiale que la responsabilité de ces massacres incombait à ceux-là mêmes qui venaient d'être massacrés.

71. Or ces épisodes survenaient quelques jours après l'attaque violente et aveugle dirigée le 21 septembre 1990 contre le camp de réfugiés palestiniens d'El Bureidj, dans la bande de Gaza, attaque qui a fait 180 victimes, et a de plus entraîné la destruction de 57 maisons et magasins ainsi que l'arrestation de centaines de personnes. Des actes de terreur semblables ont également été commis régulièrement dans d'autres camps de réfugiés. Israël refuse jusqu'à ce jour de se conformer à la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité, résolution unanime, qui prévoyait l'envoi d'une mission d'enquête sur les lieux de la fusillade du 8 octobre. A cela s'ajoute, depuis le déclenchement de l'intifada en décembre 1987, le drame des Palestiniens expulsés de leur patrie en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949, dont Israël refuse de reconnaître l'applicabilité aux populations des territoires arabes occupés.

72. Cette négation persistante des droits fondamentaux et inaliénables du peuple palestinien et des autres populations arabes soumises à la domination israélienne obéit à une logique erronée, porteuse de tous les dangers pour la paix et la sécurité internationales. Comment s'en étonner alors que les responsables israéliens considèrent les territoires occupés, et probablement d'autres qu'ils rêvent d'annexer, comme faisant partie intégrante de ce qu'ils appellent le "Grand Israël" ? Pour réaliser ce dessein, les autorités israéliennes poursuivent leur politique de substitution aux Palestiniens, qui sont déplacés délibérément, d'un nombre de plus en plus grand d'immigrés juifs venant notamment d'Union soviétique et d'autres pays d'Europe orientale. C'est ainsi qu'à la fin de l'année écoulée, plus de 200 000 colons ont été installés en Palestine occupée. Selon certaines sources, on prévoit même l'implantation de 750 000 à un million de nouveaux colons juifs d'ici à l'an 2000, ce qui ne peut qu'augurer de nouveaux dangers étant donné les visées expansionnistes de l'Etat sioniste.

73. Vu l'échec enregistré jusqu'ici par la communauté internationale dans la démarche qui vise à imposer à Israël l'application du droit et à promouvoir une solution juste et durable du problème palestinien, on peut légitimement redouter une explosion dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient. Cette éventualité a d'ailleurs été évoquée par le Président de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale au terme de la visite qu'il a faite en janvier 1991 dans les territoires palestiniens occupés. Ce dernier a estimé qu'une conférence internationale était plus que jamais nécessaire pour assurer l'avenir de la région, et que le moment était venu de tenir cette conférence.

74. L'Algérie, qui appuie pleinement le peuple palestinien dans son héroïque intifada, invite la communauté internationale, et plus particulièrement le Conseil de sécurité, qui est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à assumer pleinement son mandat conformément à la Charte des Nations Unies. Elle a la conviction qu'un règlement juste, global et durable au Proche-Orient ne saurait se réaliser sans la reconnaissance des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, y compris de son droit à l'autodétermination et à l'édification d'un Etat indépendant sur son territoire. L'avènement d'un nouvel ordre international, que l'Algérie appelle de ses vœux, dépend, dans une large mesure, des efforts que la communauté internationale saura déployer, sans parti pris ni équivoque, pour résoudre équitablement la question palestinienne. La recherche d'une solution effective repose entièrement sur l'application rigoureuse des normes internationales, dont l'Organisation des Nations Unies demeure le véritable garant.

75. M. AZIKIWE (Observateur du Nigéria) note que l'optimisme dont faisait preuve la communauté internationale à la quarante-sixième session de la Commission n'est plus de mise. Les événements récemment survenus dans le Golfe et dans d'autres parties du monde montrent que l'ordre international est toujours menacé. La leçon à tirer de cette constatation est que la paix et la sécurité ne sont jamais acquises une fois pour toutes. La Commission doit continuer à tout faire pour prévenir les discriminations, protéger les minorités et promouvoir les droits de l'homme.

76. La délégation nigériane note avec préoccupation que la situation des Palestiniens dans les territoires arabes occupés se détériore. Elle condamne fermement les violations généralisées et systématiques commises par Israël, qui sont exposées dans les documents A/45/84, A/45/306 et A/45/576. Elle demande à l'Etat d'Israël d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité qui portent sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ainsi que les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Israël doit, par ailleurs, respecter le consensus de la communauté internationale en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux habitants des territoires arabes occupés.

77. Il est indubitable que la question de la situation au Moyen-Orient est complexe. Deux principes fondamentaux sont à prendre en compte : d'une part le droit inaliénable des Palestiniens à avoir une patrie et le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, et d'autre part la garantie de l'existence et de la sécurité de l'Etat d'Israël. La délégation nigériane souhaite la réunion d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient qui étudierait tous les aspects du problème dans l'intention de parvenir à une solution juste et durable. Toutes les parties au conflit participeraient à cette conférence.

78. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est fondamental, et il est inaliénable. Le respect de ce droit est une condition essentielle de la promotion et de l'exercice des droits de l'homme. Les violations dont il est l'objet ne sont pas seulement une atteinte à l'exercice effectif des droits de la personne, elles ont également des conséquences sur la nature des relations interétatiques. L'Article 1 (2) de la Charte dit clairement qu'un des buts des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

79. La délégation nigériane demande à la Commission de condamner toutes les pratiques qui portent atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'assurer l'application de ce principe en Afrique australe, au Moyen-Orient et dans la région du Golfe. En ce qui concerne le Koweït, nation souveraine et indépendante, le Nigéria demande le retrait inconditionnel des forces d'occupation afin que le peuple koweïtien puisse à nouveau exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

80. Plutôt que de recourir à la force, qui ne résout pas les problèmes et qui est la cause de terribles souffrances, la communauté internationale doit apprendre à régler les conflits, d'une manière civilisée, par le dialogue et la négociation. En conclusion M. Azikiwe réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour leur droit à l'autodétermination, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération à l'égard de la domination coloniale, de l'apartheid et de toutes les formes d'occupation étrangère. La jouissance du droit d'autodétermination est essentielle pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde.

81. M. ALEX (Observateur du Luxembourg, s'exprimant au nom de la Communauté européenne) déclare que les événements de la région du Golfe ne doivent pas empêcher la communauté internationale de continuer à suivre de très près l'évolution du conflit israélo-arabe et, notamment, de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Les Douze sont préoccupés par le fait que la situation s'est considérablement aggravée dans les territoires arabes occupés par Israël. Cette aggravation, après quelque 20 années d'occupation israélienne et presque trois ans de soulèvement palestinien, rend d'autant plus urgente une solution négociée du conflit israélo-arabe.

82. En dépit des nombreux appels que la communauté internationale, dont les Douze, a lancés au cours de ces dernières années, Israël n'a pas cessé ses pratiques de représailles collectives telles que les destructions d'habitations ou les restrictions à la liberté de circulation. Les Douze ont condamné à plusieurs reprises les mesures d'expulsion et de déportation prises par Israël, qui sont contraires à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles. Ils demandent instamment à Israël d'agir conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de cette convention. De manière générale, ils considèrent qu'Israël doit coopérer, à cet égard, avec les Nations Unies.

83. Ils regrettent également qu'Israël n'ait pas donné suite à la résolution 1990/1, adoptée à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, qui l'invitait à ne plus procéder à l'installation de nouveaux immigrants dans les territoires occupés. Les Douze espèrent enfin que l'instauration du couvre-feu n'entraînera pas une augmentation des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés. Ils rappellent qu'en tout état de cause le couvre-feu doit rester une mesure de caractère exceptionnel,

limitée dans le temps. Convaincus que la violence engendre la violence, les Douze condamnent tout recours à celle-ci, quel qu'en soit l'auteur. Dans ce contexte, ils déplorent les actes de violence dont ont été victimes des civils israéliens dans les territoires occupés.

84. En ce qui concerne la question palestinienne, les Douze affirment le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à la sécurité, c'est-à-dire à vivre dans des frontières sûres, reconnues et garanties. Ils reconnaissent également les droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique.

85. Enfin, la Communauté européenne et ses Etats membres, que des liens historiques, politiques, économiques et culturels unissent aux pays et aux peuples de cette région, ne peuvent rester indifférents aux graves événements survenus depuis le 2 août dernier, qui ont des conséquences négatives non seulement pour la paix et la sécurité, mais aussi pour le respect des droits de l'homme dans la région. Ils estiment qu'il est plus important que jamais de poursuivre les efforts en vue d'aboutir à un dialogue permettant d'aboutir à une solution durable.

86. M. WALDEN (Observateur d'Israël) constate une fois de plus avec regret qu'aucun des orateurs qui a pris la parole dans le cadre du débat sur les points 4 et 9 de l'ordre du jour n'a avancé d'argument nouveau depuis que ces points sont examinés par la Commission, ni même tenté de répondre aux questions soulevées par la délégation israélienne lors de sessions antérieures. Le seul élément nouveau réside dans le fait que, parmi les membres de la Commission des droits de l'homme, figure l'Iraq, pays sur lequel il y aura beaucoup à dire lors de l'examen du point 12 b) de l'ordre du jour mais qui, en attendant, est autorisé à porter un jugement sur la conduite d'Israël dans le domaine des droits de l'homme. Cela est totalement surréaliste, et prouve que la réalité dépasse effectivement parfois la fiction.

87. Toutes les déclarations faites par la plupart des délégations de pays arabes au titre des points 4 et 9 ont en apparence pour thème les droits des Palestiniens, mais elles portent en réalité sur l'illégitimité absolue, à leurs yeux, de l'existence d'Israël. Les droits des Palestiniens que ces pays prétendent défendre se ramènent en fait pour eux au droit essentiel des Palestiniens de voir Israël rayé de la carte du monde. Ce n'est en effet un secret pour personne que, dans la quasi-totalité du monde arabe, l'existence même d'Israël est considérée comme un déni des droits des Arabes et des Palestiniens. Il serait intéressant de savoir à cet égard si l'OLP, qui se déclare prête à reconnaître l'existence d'Israël, est aussi prête à rejeter la déclaration faite par ses alliés irakiens, qui prétendent vouloir libérer la Palestine de la domination sioniste raciste. Est-elle aussi prête à condamner le bombardement de villes israéliennes par les Irakiens, dont le seul but est de terroriser la population israélienne et d'entraîner Israël dans la guerre du Golfe ? Il est évident que non seulement les dirigeants de l'OLP ne condamneront pas ces actes mais aussi qu'ils appuient totalement l'agression de l'Iraq contre Israël de même que son agression contre le Koweït. Dévoilant ainsi leurs véritables objectifs, ils n'essaient même plus de faire croire qu'ils recherchent un règlement pacifique avec Israël.

88. En ce qui concerne les territoires eux-mêmes, il convient de rappeler certains faits historiques, à savoir que le slogan clamé par tous ceux qui ont déclenché la "guerre des six jours" en 1967 n'était pas de "libérer les territoires occupés" puisque Israël n'y était pas encore, mais de reprendre la mosquée Al-Aqsa et de "libérer la Palestine", autrement dit d'éliminer l'Etat d'Israël. Tel était aussi l'objectif de l'"Organisation de libération de la Palestine", créée en 1964, soit trois ans avant qu'Israël n'arrive dans ces territoires. Depuis lors, Israël n'a cessé de proclamer sa volonté de faire la paix avec tous les Etats arabes ainsi qu'avec les habitants palestiniens des territoires en négociant avec eux, car la négociation est une des modalités essentielles de règlement des différends internationaux qui sont énoncées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Israël s'est d'ailleurs officiellement engagé à négocier avec les Etats arabes et les représentants élus des Palestiniens aux termes des accords de Camp David, en vertu desquels il a rendu à l'Egypte la péninsule du Sinaï, qui représentait près de 90 % des territoires où il était entré en 1967. Mais l'OLP et les autres pays arabes ont rejeté le traité de paix conclu entre Israël et l'Egypte. Sous leur influence, l'Organisation des Nations Unies, créée précisément pour promouvoir la paix mondiale, l'a rejeté également et a refusé et refuse toujours le rôle qui lui a été attribué en ce qui concerne sa mise en oeuvre. Quant à l'autre accord de Camp David, celui qui a trait à l'avenir des territoires, il a suscité la même réaction dès sa signature, et le rejet de ses dispositions reste un principe fondamental de la doctrine de l'OLP et des Arabes. Cette fin de non-recevoir s'explique par le fait que cet accord prévoyait expressément l'ouverture de négociations entre Israël et les Etats arabes ainsi qu'avec les représentants élus des Arabes palestiniens, ce qui suppose la reconnaissance de l'existence d'Israël. Les Etats arabes et l'OLP n'étaient pas à l'époque et ne sont toujours pas prêts à accepter cette condition, et c'est pourquoi ils demandent la convocation d'une conférence internationale; mais Israël continue de penser que la paix ne peut être instaurée autrement qu'à la suite de négociations directes entre des représentants à part entière et égaux, et non pas grâce à l'intervention d'un nombre indéfini de parties cherchant à défendre leurs intérêts personnels.

89. Pour ce qui est de la question de l'autodétermination, qui fait l'objet du point 9 de l'ordre du jour, l'OLP ne peut plus manifestement prétendre qu'elle défend ce principe, alors qu'elle a accueilli avec enthousiasme l'invasion et le pillage du Koweït par l'Iraq et s'est réjouie de voir les Koweïtiens privés des droits qu'elle réclame pour les Palestiniens. Une telle duplicité ne devrait plus permettre et ne permettra probablement plus à qui que ce soit de considérer l'OLP comme un partenaire sérieux sur la scène internationale. D'autre part, si le droit à l'autodétermination désigne le droit qu'ont les peuples de déterminer leur propre avenir, il faut convenir que ce droit est expressément reconnu dans les accords de Camp David. Le plan d'application de ces accords proposé par M. Shamir en 1990 n'a pu être exécuté en raison des pressions qui ont été exercées sur Israël pour qu'il négocie, non pas avec les représentants élus des Palestiniens, mais avec l'OLP, qui, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, s'est proclamée "seul représentant légitime des Palestiniens" alors qu'en fait elle a imposé son autorité aux habitants des territoires par la seule terreur et y a même fait exécuter quelque 300 Arabes pour "collaboration" présumée avec les forces israéliennes, ce qui à ses yeux signifie en fait refus d'obéir aux ordres de l'OLP. Tout le monde, y compris les dirigeants arabes, connaît à présent la

véritable nature de l'OLP et de ses dirigeants ainsi que de leurs nouveaux amis : Saddam Hussein, Abou Abbas, Abou Nidal, Habash, Hawatmeh et tous les autres avec lesquels on voudrait qu'Israël négocie. Les événements récents ont montré qu'il serait vain d'essayer de régler le conflit arabo-israélien de cette manière. L'OLP n'a en effet apporté que le malheur aux Palestiniens. En approuvant l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a fait que commettre une nouvelle erreur, colossale elle aussi, qui s'ajoute à ses nombreuses erreurs passées, et les Palestiniens n'aboutiront à rien tant qu'ils ne se seront pas débarrassés de ce fardeau qu'elle représente pour eux.

90. En attendant que les négociations sur le sort des territoires aboutissent, Israël se doit d'assurer sa propre sécurité ainsi que le bien-être des Palestiniens qui vivent dans ces territoires. Les autorités israéliennes appliquent effectivement - et peu importe que ce soit de facto ou de jure - les dispositions de la quatrième Convention de Genève, mais la situation actuelle les contraint à adopter des mesures qui peuvent paraître particulièrement sévères mais qui sont inévitables. Il est faux de dire que le couvre-feu décrété dans les territoires depuis que la guerre a éclaté dans le Golfe est appliqué de manière si stricte que les Arabes palestiniens ne peuvent même plus se ravitailler en produits de première nécessité, y compris en denrées alimentaires, car des vivres et des médicaments leur sont distribués. Il est clair cependant, que compte tenu des menaces proférées par divers groupes palestiniens et surtout par l'OLP, avant même le déclenchement des hostilités, Israël a dû malheureusement adopter d'autres mesures très rigoureuses, en particulier pour protéger ses citoyens, dont beaucoup sont victimes d'agressions commises par des Arabes, qui ne sont pratiquement jamais mentionnées dans les médias ou à la Commission. Ainsi, les orateurs qui ont fait état de l'incident du mont du Temple au cours duquel 17 Palestiniens ont été tués, ont omis de préciser qu'il avait été provoqué par les jets de pierre de milliers de Palestiniens contre des Juifs qui priaient devant le Mur des lamentations. Devant de tels actes de violence, Israël se doit de maintenir l'ordre, comme il est indiqué à l'article 64 de la quatrième Convention de Genève et à l'article 43 du Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907. Il convient de souligner toutefois que les soldats israéliens ont reçu des instructions très strictes en ce qui concerne l'usage des armes à feu, auxquelles ils n'ont recours qu'en dernier ressort et lorsque leur vie est en danger. Il est vrai que parfois des abus ont été commis et que certains soldats ne se sont pas conformés aux ordres reçus. Mais, dans tous les cas, des enquêtes ont été ouvertes et les responsables punis. Il faut ajouter également que, contrairement à certaines allégations, les habitants des territoires qui sont soupçonnés d'avoir commis des infractions relevant de la sécurité de l'Etat bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière conformément au droit international et aux dispositions humanitaires des Conventions de Genève. Ces personnes peuvent également former un recours devant la Haute Cour de justice, ce qui garantit le respect de la légalité. Il a été parfois nécessaire de recourir à des mesures de détention administrative pour des raisons de sécurité mais ce, dans la plus stricte conformité avec l'article 78 de la quatrième Convention de Genève. Il faut préciser aussi que la détention administrative vise non pas à punir les auteurs d'infractions à la loi mais à les empêcher de commettre d'autres actes illégaux mettant directement en danger l'ordre public, la sécurité et la vie de personnes innocentes.

91. Il importe enfin de noter qu'en vertu d'un accord spécial avec le CICR, des représentants de cette organisation peuvent rendre régulièrement visite aux détenus, que des médecins du CICR sont autorisés à examiner tous ceux qui se plaignent de mauvais traitements et que leurs rapports sont immédiatement transmis aux autorités israéliennes. Toute plainte de ce type fait l'objet d'une enquête approfondie dont les résultats sont communiqués au CICR. Pour ce qui est des expulsions, elles sont strictement limitées aux cas où la présence des personnes visées dans les territoires administrés par Israël constitue une menace pour la sécurité publique.

92. En conclusion, la délégation israélienne tient à souligner qu'Israël est le premier à vouloir un règlement durable du conflit arabo-israélien qui permettra à tous les peuples de la région de vivre dans la paix et dans l'entente. Cela sera peut-être réalisable lorsque des pays comme l'Iraq et la Syrie auront des dirigeants qui souhaiteront vivre en paix avec Israël et non pas le détruire, lorsque les Palestiniens choisiront des représentants qui ne rêveront pas du jour où ils pourront reprendre Haïfa, Tel Aviv et Jérusalem à Israël et lorsque certains pays bien intentionnés comprendront que des négociations directes entre des parties qui recherchent toutes véritablement la paix sont le seul moyen de parvenir à un tel règlement. Il faut espérer que ce jour n'est pas loin.

93. M. Vasilenko (République socialiste soviétique d'Ukraine) prend la présidence.

94. M. LAMBERT (Association parlementaire pour la coopération euro-arabe) déclare que des représentants de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA) ont pu, dans le cadre de visites faites en 1990 au Moyen-Orient et principalement en Israël et dans les territoires occupés, constater les nombreuses violations des droits de l'homme qui sont commises par les autorités israéliennes à l'encontre des Palestiniens. Ainsi, la mesure de fermeture des universités palestiniennes, prise au début de 1988 et renouvelée depuis régulièrement bien qu'elle soit contraire à l'article 50 de la quatrième Convention de Genève, constitue un châtiment collectif contre plus de 15 000 étudiants, et elle compromet définitivement l'avenir professionnel de plusieurs générations.

95. La situation du peuple palestinien est encore plus inquiétante aujourd'hui, car en plus de toutes les persécutions habituelles, il a été frappé de plein fouet par la crise du Golfe. Il est en effet privé des sources de revenu que constituaient les fonds envoyés par les Palestiniens travaillant à l'étranger, les recettes tirées des exportations de produits palestiniens par la Jordanie vers les pays du Golfe et les salaires des 20 000 travailleurs journaliers auxquels le Gouvernement israélien interdit depuis le mois d'octobre d'entrer en Israël pour y exercer un emploi. D'autre part, le couvre-feu très strict de 24 heures sur 24 instauré depuis le 15 janvier dans la bande de Gaza et depuis le 17 janvier en Cisjordanie risque d'avoir des conséquences tragiques pour 1,7 million de Palestiniens qui ne peuvent plus sortir de chez eux pour aller se ravitailler, recevoir des soins médicaux ou, dans le cas des paysans, faire leurs récoltes. A cela s'ajoute l'absence totale de protection de la population palestinienne dans les territoires occupés. En effet, la fermeture de nombreux consulats

étrangers prive les Palestiniens, à un moment crucial, de nombreux témoins qui, par leur simple présence, les protégeaient de certaines exactions pouvant être commises par l'armée et les colons israéliens. Enfin, les Palestiniens ne sont pas tous pourvus des masques à gaz distribués à la population depuis le début de la guerre, ni des médicaments nécessaires, en particulier l'atropine. Tous ces faits, ainsi que la recrudescence des violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés, permettent de dire que toute la population palestinienne est prise en otage par le Gouvernement israélien.

96. En conséquence, l'APCEA et toutes les ONG membres du réseau du Comité international de coordination des ONG sur la question de la Palestine lancent un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle intervienne de toute urgence en vue de faire lever immédiatement le couvre-feu décrété dans les territoires occupés, qui constitue à son avis davantage une punition collective qu'une mesure de précaution et qui est donc une violation de l'obligation faite à l'occupant de maintenir un équilibre entre les besoins de sa propre sécurité et le bien-être de la population locale. L'APCEA demande également que des mesures soient prises pour assurer la protection internationale de la population palestinienne contre les effets de la guerre et contre la violence qui est exercée à son égard par la puissance occupante. A cet effet, il faudrait notamment envoyer dans les territoires occupés des personnes qui seraient chargées d'observer la situation et accroître le personnel local d'organisations telles que l'UNRWA, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat aux réfugiés.

97. L'APCEA, avec toutes les autres ONG concernées par la question de la Palestine, préconisait depuis 1983 déjà l'organisation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle approuve l'idée de la convocation d'une conférence internationale sur la question de Palestine, selon les modalités prévues dans la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1988, en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'APCEA exhorte la Commission des droits de l'homme à demander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prouver leur impartialité quant au respect de la légalité internationale en reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en entreprenant immédiatement les démarches nécessaires en vue de la convocation de la conférence internationale et en prenant les mesures voulues pour assurer, dans l'intervalle, la protection du peuple palestinien.

98. M. RASPUTRAM (Observateur de Sri Lanka), exerçant son droit de réponse, souhaite donner quelques explications à la suite de l'intervention faite par l'organisation non gouvernementale "Libération" au titre du point 9 de l'ordre du jour. La vérité est que le LTTE a refusé à la communauté tamoule le droit de choisir ses représentants par des élections libres et honnêtes en s'attaquant systématiquement par l'assassinat et le terrorisme à tous les partis tamouls qui s'opposaient à lui et a toujours refusé de rencontrer les représentants des autres partis politiques tamouls, le gouvernement et même les partis politiques d'autres communautés pour élaborer un consensus national en vue d'apporter une solution politique aux problèmes qui se posent à Sri Lanka.

99. Le Gouvernement sri-lankais recherche pour sa part ce règlement politique. Des négociations sont en cours avec les partis démocratiques de la communauté tamoule. La représentante de "Libération" a dit qu'il existait un blocus de fait, et a en réalité accusé non seulement les autorités mais également la communauté musulmane du nord et de l'est du pays d'assassiner des civils tamouls. La délégation sri-lankaise rejette ces allégations qui sont absolument sans fondement. Tout le monde, y compris les journalistes, peut se rendre dans n'importe quelle partie du pays.

100. A la dernière session de la Sous-Commission, plusieurs membres ont évoqué les atrocités commises par le LTTE, et notamment de l'assassinat de civils musulmans dans une mosquée et des attaques terroristes dirigées contre des civils innocents de toutes les communautés. Le LTTE poursuit sa politique de ségrégation ethnique en expulsant de leur domicile les musulmans et les membres d'autres communautés. La conséquence de ces violences est que de nombreux habitants fuient en masse vers d'autres parties du pays.

101. S'il peut admettre des critiques constructives, le Gouvernement sri-lankais ne peut accepter qu'un groupe terroriste qui préconise la division du pays selon des critères racistes ou ethniques soit présenté comme apte à faire valoir le droit à l'autodétermination. Le Gouvernement sri-lankais n'est ni une puissance coloniale ni une autorité étrangère; il a été élu démocratiquement par toutes les communautés de Sri Lanka, y compris la communauté tamoule. La très large majorité de la communauté tamoule souhaite l'instauration d'une paix durable par une politique pluriethnique et plurireligieuse.

La séance est levée à 13 h 5.
